

SELARL SOLER-COUTEAUX & ASSOCIES

Avocats

Espace Européen de l'Entreprise

6 Rue de Dublin

CS 20029 SCHILTIGHEIM

67014 STRASBOURG

Tél : 03.88.76.44.55

Fax : 03.88.14.02.03

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
GUADELOUPE**

6 rue Victor Hugues

97100 BASSE-TERRE

Schiltigheim, le 12 décembre 2019

Instance n° 1900982

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Commune de PETIT-BOURG, Hôtel de Ville, rue Schoelcher, 97170 PETIT-BOURG, prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité à cette fin (annexe n° 1),

Représentée par la SELARL SOLER-COUTEAUX & ASSOCIES, Société d'avocats inscrite au Barreau de STRASBOURG, ayant son siège social à l'Espace Européen de l'Entreprise, 6 rue de Dublin – CS 20029 SCHILTIGHEIM – à 67014 STRASBOURG, prise en la personne de Maître Jonathan WALTUCH, avocat associé.

CONTRE :

- 1) « Agir en citoyens » dite AGIR, association loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Commandant Mortenol, 97170 PETIT-BOURG, représentée par son président dûment habilité, Monsieur Ary BROUSSILLON ;
- 2) « Le Toto-Bois – Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles » dite AEVA, association loi 1901 dont le siège social est situé chez C. Pavis, Hauteurs Lézarde, 97170 PETIT-BOURG, représentée par sa vice-présidente dûment habilitée, Madame Claude PAVIS ;

- 3) L'Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles, dite l'ASFA, association loi 1901, dont le siège social est situé « Mâ en woch » Morne Burat, 97180 SAINTE-ANNE, représentée par sa Présidente dûment habilitée, Madame Béatrice IBENE ;
- 4) L'Association des Mateurs Amicaux des Z'Oiseaux et de la Nature aux Antilles, dite AMAZONA, association loi 1901 dont le siège social est situé rue Simonet – Pointe d'Or, 97139 ABYMES, représentée par sa présidente dûment habilitée, Madame Frantz DELACROIX.

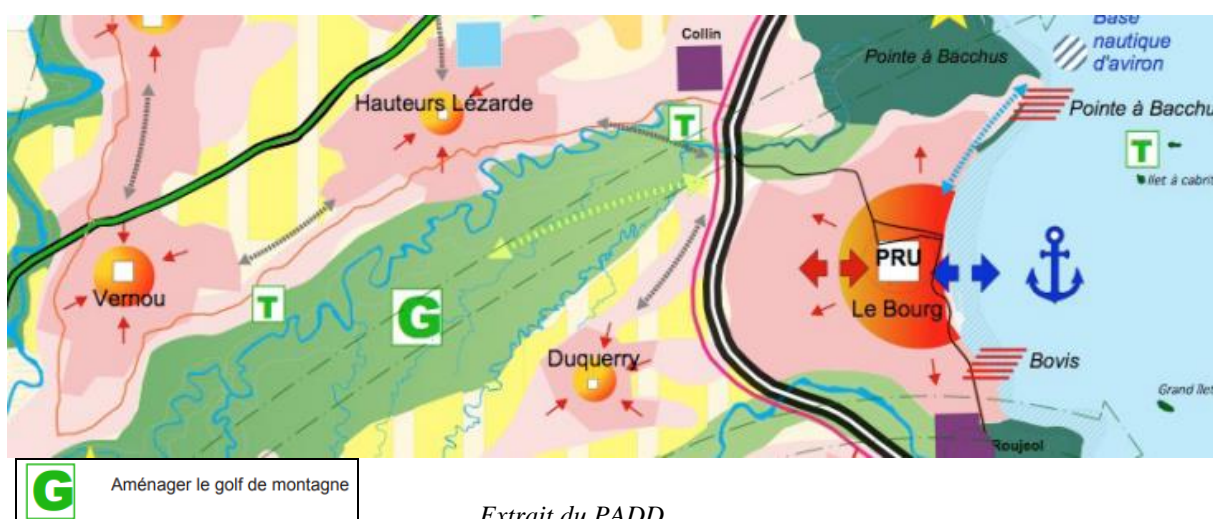
*** / ***

I – Rappel des faits :

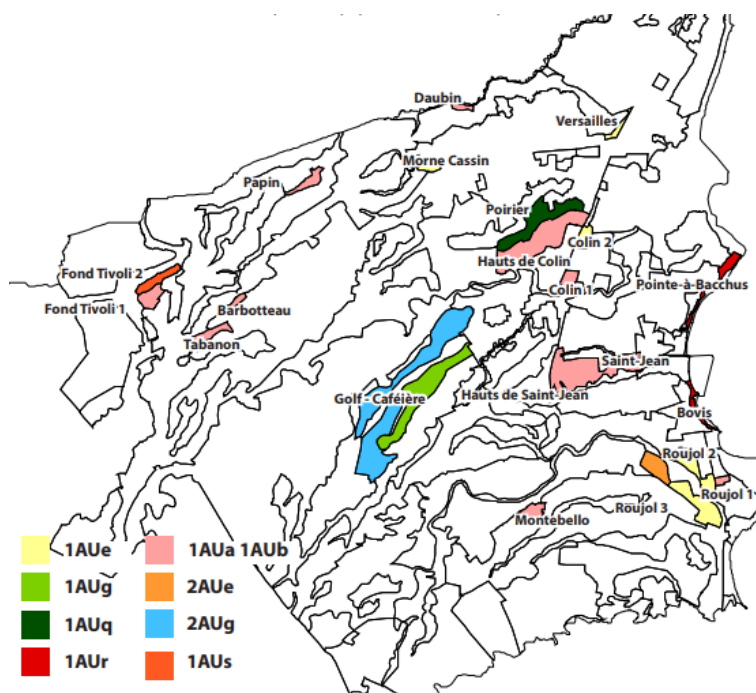
I.1. Par délibération n° 20190/01/09/020 du 28 février 2019, le Conseil municipal de la commune de Petit-Bourg a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU porte notamment le projet d'« *Affirmer Petit-Bourg en un pôle structurant attractif et rayonnant dans l'espace territorial de la Guadeloupe* » (p.10).

Au nombre des orientations destinées à mettre en œuvre cet objectif, figure le projet d'aménagement d'un golf de montagne dans le secteur dit « de la caféière ».



Ce projet se traduit, dans le règlement du PLU, par la délimitation des secteurs 1AUg et 2AUg affectés à l'aménagement d'un tel équipement.



Extrait du rapport de présentation

Ces zones couvrent une superficie totale de 105,8 hectares (33,21 hectares en 1AUg et 72,60 hectares en 2AUg).

I.2. Par un courrier en date du 24 avril 2019, plusieurs associations opposées à ce projet ont saisi le maire d'un recours gracieux dirigé contre la délibération d'approbation.

Ce recours gracieux a été rejeté par une décision en date du 24 juin 2019.

Les associations ont alors saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation, en date du 19 août 2019, dirigé contre la délibération litigieuse.

C'est à ce recours que la commune a l'honneur de défendre dans le cadre d'un présent mémoire.

DISCUSSION

II - A titre liminaire, sur l'intérêt à agir des requérantes

A titre liminaire, il convient de relever l'absence d'intérêt à agir des requérantes dans la présente instance.

En effet, il est constant que l'intérêt à agir d'une association s'apprécie au regard de l'objet social fixé par ses statuts qui doit être en lien direct avec l'acte attaqué (CE, 29 janvier 1988, Association « Segustero », Rec., p. 947 ; CE, 24 novembre 1961, Synd. Commissaire adjoint, Rec., p.656 ; CE. 13 mars 1987, Sté Albigeoise de Spectacles, Rec., p.97 ; CAA Lyon, 8 mars 2016, n°14LY01495).

L'objet statutaire doit par ailleurs être suffisamment précis et le domaine d'intervention de l'association clairement délimité, tant d'un point de vue matériel que géographique (CE. 26 juillet 1985, URDEN, Rec., p.251).

- Or en l'espèce, l'objet social de **l'association AGIR** est formulé comme suit (annexe adverse n° 4) :

« L'association a comme objet le développement de la conscience et de la vie citoyennes en Guadeloupe et particulièrement à Petit-Bourg.

Son action est fondée sur un socle de valeurs : humanisme, la solidarité, la justice sociale, l'éco-développement, la défense et la promotion de l'éducation et la culture, la démocratie participative.

Elle ne poursuit aucun n'objectif lucratif. »

Suivent l'énumération d'un vaste éventail d'objectifs (art. 3) et de moyens d'actions (art. 4), dont aucun ne vise spécifiquement un objectif urbanistique ou la perspective d'actions contentieuses dirigés contre des documents d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, il est constant que l'association en cause ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

II.1 Il en va de même de l'association AMAZONA

On rappellera qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'intérêt à agir d'une association n'est admis que si son périmètre d'action géographique est défini de façon suffisamment précise (CE, 20 mars 1974, n° 90212 ; CE, 31 décembre 1976, n° 03164).

A ce titre, le juge administratif a considéré qu'en l'absence d'indication permettant de définir un champ d'intervention localement délimité, l'association sera regardée comme ayant un champ d'intervention national trop vaste pour contester des projets locaux (CE 23 février 2004, n° 250482 ; CE, 5 novembre 2004, n° 264819).

Or, l'objet social de l'association AMAZONA, tel que défini par ses statuts (art. 2), ne comporte aucune limite géographique.

Partant, elle ne saurait justifier d'un intérêt à agir dans la présente instance qui porte sur une décision à portée strictement locale.

II.2 Par ailleurs, en ce qui concerne l'association « AFSA », il résulte des éléments produits que sa présidente n'a pas été régulièrement habilitée à former un recours contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Petit-Bourg.

En effet, si elle produit un relevé de décision du conseil d'administration en date du 13 avril 2019 (annexe adverse n° 13), force est de constater que ce document ne vise qu'une action contentieuse dirigée « *contre le projet de construction d'un Golf de montagne sur la commune de Petit-Bourg en Guadeloupe* ».

La présidente de l'association ne saurait se fonder sur une telle habilitation pour intenter un recours dirigé, non contre une autorisation administrative portant sur ce projet, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, mais contre l'approbation d'un document d'urbanisme qui relève de la catégorie des « plans et programmes », au sens de l'article L. 122-4 du même code.

La requête est dès lors irrecevable en tant qu'elle émane de ces associations.

III - A titre principal, sur la légalité du plan local d'urbanisme

III.1 Sur la prétendue méconnaissance des dispositions de la loi Littoral

Les associations requérantes font grief à la délibération attaquée de méconnaître les dispositions de la loi Littoral.

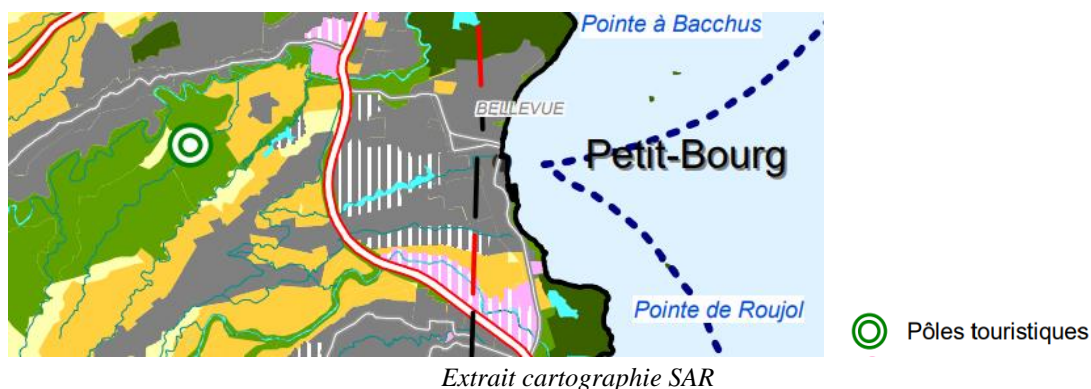
Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, étant précisé que les articles L. 121-38 et suivants du même code prévoient en outre des dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

On rappellera à cet égard que le PLU est tenu à une exigence de compatibilité avec les dispositions de la loi Littoral en application des dispositions combinées des L. 131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

Cette obligation se distingue de l'obligation de stricte conformité qui s'impose aux autorisations d'urbanisme (CE, sect., 31 mars 2017, n° 392186, SARL Savoie Lac investissement).

En l'espèce, il y a lieu en outre de tenir compte du schéma d'aménagement régional (SAR) de Guadeloupe qui comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) qui précise les conditions d'application de la loi Littoral sur le territoire insulaire.

Ce document identifie le site d'implantation du projet comme « pôle touristique » à développer.



Il rappelle également les obligations résultant de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui pose le principe selon lequel toute extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

En l'espèce, les services de l'Etat ont, dans le cadre de leur association à l'élaboration du PLU, confirmé que ce dernier respecte intégralement les exigences de la loi Littoral (annexe n°2).

Les associations requérantes soutiennent néanmoins que le PLU méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme du fait de la création des secteurs AUg destinés à l'aménagement d'un golf de montagne.

Ce moyen est toutefois infondé.

1. Il convient en effet de souligner que l'aménagement d'un golf ne saurait, en lui-même, être assimilé à une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

Au contraire, la jurisprudence a explicitement admis que la présence, dans un espace naturel, d'un golf était compatible avec la qualification de coupure d'urbanisation (TA Nice, 23 avr. 1992, *Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez*, req. n° 91-2529).

En l'espèce, la préservation du site est du reste au cœur du projet porté par le PLU qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et raisonné.

Aussi, seule une fraction des zones 1AUg et 2AUg définies dans le zonage du PLU feront l'objet d'un aménagement effectif, l'objectif étant de favoriser le positionnement des zones de jeux sur les secteurs naturels anthropisés et/ou de friche agricole mais également de maintenir, entre ces secteurs aménagés, des espaces naturels ou cultivés.

2. En outre, la seule circonstance que le règlement autorise la réalisation d'un nombre limité de constructions nécessaires au fonctionnement du projet ne saurait entraîner, à elle seule, la qualification d'extension d'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

En effet, l'extension d'urbanisation implique une certaine ampleur qui la distingue d'une simple opération de construction (voir CE 7 févr. 2005, no 264315 Sté Soleil d'Or, Lebon T. 1131 ; BJDU 2006. 10, concl. Y. Aguila ; CE, 11 avril 2018, n° 399094, Cne d'Annecy, Lebon T. ; AJCT 2018, n° 471, obs. R. Bonnefont ; RDI 2018. 356, obs. P. S-C ; BJDU 4/2018, p. 243, concl. J. Burguburu ; pour une application récente, voir CAA Bordeaux, 6 juin 2019, n° 17BX01993, AJDA 2019 p.2055, obs. C. Cabanne).

Aussi, en l'espèce, le règlement de la zone 1AUg limite strictement les constructions autorisées dans le secteur (art. 1AU, 1.3) :

« Sont interdites toutes constructions, installations et tous aménagements nouveaux à l'exception de ceux liées au fonctionnement du golf et à l'accueil des utilisateurs de

l'équipement (restauration, hébergement hôtelier, maintenance et entretien ...) permises par l'article 1AU2. »

L'article 1AU 9, précise par ailleurs que « *l'emprise au sol totale des bâtiments à construire sur le secteur 1AUg ne peut excéder 4.500 m²* ».

Quant au règlement de la zone 2AUg, il interdit toute construction.

Ainsi, la réalisation de constructions au sein des zones AUg est strictement encadrée et ne saurait s'analyser comme une extension de l'urbanisation, au sens des dispositions citées par les requérantes.

- 3. Enfin, en toute hypothèse, il y a lieu de relever que les secteurs AUg sont situés en prolongement direct du secteur UPS qui correspond à un secteur déjà urbanisé en continuité duquel le PLU a valablement pu autoriser la création du golf de montagne.**

Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi Littoral ne pourra dès lors qu'être écarté.

III.2 Sur les incidences environnementales du projet de golf de montagne

Les associations requérantes soutiennent également que la création du golf risquerait d'entraîner des atteintes à l'environnement.

- 1. Elles invoquent à cet égard le risque de « conflits sociaux » lié à des considérations qui sont sans rapport avec la préservation de l'environnement.**

Ces arguments ne sont dès lors pas de nature à fonder le moyen invoqué par les requérantes. Pour autant, on précisera que loin de constituer un obstacle à la réalisation du projet, le contact entre le nouveau site touristique et son environnement naturel et agricole est un élément clé du projet porté par la collectivité.

Cette dernière entend en effet proposer un équipement innovant, conciliant activités agricoles, préservation des qualités environnementales et pratique du golf, en s'appuyant sur la mise en valeur réciproque des différentes activités présentes.

Il s'agit de développer un nouveau concept, celui d'agro-golf, en faisant de l'équipement golfique un moteur pour la valorisation de l'activité agricole et, inversement, en érigeant cette dernière en moteur pour le développement de l'attractivité golfique.

2. Les associations requérantes font par ailleurs état d'une atteinte aux espaces forestiers, de l'altération de la trame verte entre la forêt marécageuse de la Pointe à Bacchus et la forêt mésophile du site, ainsi que d'un risque d'atteinte aux espaces protégés de la faune verte.

Toutefois, force est de constater qu'elles procèdent par simple affirmation et qu'elles n'apportent aucun élément probant au soutien de leurs dires.

Le moyen n'est ainsi pas assorti des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bienfondé.

Plus encore, les requérantes font fi de l'analyse conduite dans l'évaluation environnementale du PLU qui a pris en compte l'ensemble des incidences environnementales de la création d'un golf de montagne dans le secteur considéré.

On précisera d'emblée que la conception du projet s'insère, depuis le début, dans une logique de développement durable, comme en témoigne l'étude écologique réalisée en 2014 et annexée au PLU (annexe n°3).

Aussi, l'évaluation environnementale du PLU constate-t-elle l'absence de tout espace boisé classé ou de zone humide dans le périmètre délimité par le plan (annexe n°4).

En outre, le PLU met en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour limiter l'incidence environnemental du projet.

A ce titre, il prévoit (annexe n°5)

- De maintenir la trame verte et bleue sur le golf et sur l'ensemble du territoire ;
- De conserver au maximum les bandes de forêt intactes au sein du parcours, favoriser la reforestation des zones agricoles condamnées entre les différentes parties du golf, compenser l'artificialisation induite par des plantations (essences locales) et des « éclaircissements » ;

- D'optimiser les fonctionnalités du corridor rivulaire et d'assurer l'existence d'un corridor biologique ;
- De restaurer et réhabiliter des peuplements dont la fonction aurait été altérée avec un objectif de préservation des biotopes ;
- De prévoir des passages sous les infrastructures pour permettre à la faune de traverser sans danger, mettre en place ou renforcer la zone tampon entre les infrastructures, le bâti et les milieux environnants.

Ces mesures se traduisent d'ores et déjà dans le zonage et le règlement du PLU et auront également vocation à être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet au stade opérationnel.

C'est à ce stade, et particulièrement lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet, qu'il sera possible d'identifier avec précision ses incidences environnementales et d'affiner les mesures ERC correspondantes.

Mais l'on peut d'ores et déjà observer que, d'une manière générale, le projet de golf permettra, par ses aménagements, d'augmenter la biodiversité du site, aujourd'hui altérée par la monotypie de la forêt composée de mahogany plantés jadis par l'ONF et par les activités humaines (porcherie, agriculture).

La conception du projet tendra en outre à conserver les surfaces actuellement cultivées mais également à préserver des unités foncières de surface significative, permettant une mise en culture efficiente.

Aussi, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a-t-elle émis un avis favorable au projet (annexe n° 6).

Au vu de ces éléments, le tribunal ne pourra que constater que moyen articulé par les associations requérantes est infondé.

IV - A titre subsidiaire, sur le caractère divisible des dispositions contestées

Si, par extraordinaire, le tribunal devait conclure au bienfondé d'un des moyens invoqués par les requérantes, cela ne pourrait, en toute hypothèse, pas entraîner l'annulation du PLU dans son entièreté.

En effet, alors même que les associations requérantes demandent l'annulation de la délibération d'approbation du PLU, il apparaît qu'elles ne contestent en réalité que la création des secteurs 1AUg et 2AUg.

S'agissant d'éléments divisibles du reste du PLU, une éventuelle annulation devrait par conséquent être cantonnée à ces seuls secteurs et, au sein de ces secteurs, aux seules dispositions du règlement autorisant des occupations du sol que le tribunal considérerait incompatibles avec la réglementation applicable.

V - Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

En l'espèce, il ne serait pas justifié de laisser à la charge de la collectivité les frais qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

Il y aura lieu par conséquent de condamner solidairement les associations requérantes à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

PLAISE AU TRIBUNAL

- **REJETER** la requête ;
- **CONDAMNER** solidairement les requérantes à verser à la commune de Petit-Bourg la somme de 1500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour la SELARL SOLER-COUTEAUX & ASSOCIES

Jonathan WALTUCH,
Avocat associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. WALTUCH', with a stylized flourish extending to the right.

BORDEREAU DES ANNEXES

1. Délibération autorisant le maire à ester en justice ;
2. Avis du préfet de la Région Guadeloupe sur le projet de PLU ;
3. Analyse des incidences environnementales du projet de création de Golf annexée au PLU (extraits) ;
4. Extrait de l'évaluation environnementale, p. 42 ;
5. Extrait de l'évaluation environnementale, document de synthèse ;
6. Avis de la CDPENAF.